

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION  
SOCIALE**

-----

**MINISTERE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION**

-----

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT**



**BURKINA FASO**  
**Unité-Progrès-Justice**

-----

**PROJET DE DECRET PORTANT STATUT PARTICULIER DU  
METIER EDUCATION, FORMATION ET PROMOTION DE  
L'EMPLOI**

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu** la Constitution ;  
**Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;  
**Vu** le décret n°2018-035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;  
**Vu** le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
**Vu** la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;  
**Vu** le décret n°2018-.../PRES/PM/MFPTPS du ...portant Répertoire interministériel des métiers de l'Etat ;

Sur rapport du Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale,  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du ...

**DECRETE**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : En application des dispositions de l'article 13 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat, le présent décret régit le métier « **Education, Formation et Promotion de l'Emploi** ».

**Article 2** : Le métier « **Education, Formation et Promotion de l'Emploi** » regroupe les familles d'emplois concourant à l'offre du service public d'éducation, de formation professionnelle et de promotion de l'emploi.

**Article 3** : Le métier « **Education, Formation et Promotion de l'Emploi** » est constitué des familles d'emplois et des emplois de fonctionnaires suivants :

- I. Famille d'emplois Education préscolaire :**
1. l'emploi d'Edicateur du préscolaire ;
  2. l'emploi d'Inspecteur de l'éducation préscolaire.
- II. Famille d'emplois Enseignement primaire :**
1. l'emploi de Professeur d'école ;
  2. l'emploi de Professeur certifié des écoles ;
  3. l'emploi d'Inspecteur de l'enseignement primaire.

- III. Famille d'emplois Enseignement post-primaire et secondaire :**
  - 1. l'emploi de Professeur des lycées et collèges ;
  - 2. l'emploi de Professeur certifié des collèges d'enseignement général et technique ;
  - 3. l'emploi de Professeur certifié des lycées et collèges ;
  - 4. l'emploi de Conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire ;
  - 5. l'emploi d'Inspecteur de l'enseignement secondaire.
  
- IV. Famille d'emplois Laboratoire des lycées et collèges :**
  - 1. l'emploi de Technicien de laboratoire des lycées et collèges ;
  - 2. l'emploi de Technicien supérieur de laboratoire des lycées et collèges.
  
- V. Famille d'emplois Administration des lycées et collèges :**
  - 1. l'emploi d'Administrateur des collèges ;
  - 2. l'emploi d'Administrateur des lycées et collèges ;
  - 3. l'emploi d'Administrateur principal des lycées et collèges.
  
- VI. Famille d'emplois Animation de la vie scolaire :**
  - 1. l'emploi d'Attaché d'éducation ;
  - 2. l'emploi de Conseiller d'éducation ;
  - 3. l'emploi de Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle.
  
- VII. Famille d'emplois Administration et Gestion scolaires et universitaires :**
  - 1. l'emploi d'Attaché d'administration et d'intendance scolaires et universitaires ;
  - 2. l'emploi de Conseiller d'administration et d'intendance scolaires et universitaires.
  
- VIII. Famille d'emplois Emploi et formation professionnelle :**
  - 1. *Assistant en emploi et formation professionnelle ;*
  - 2. *Conseiller en emploi et formation professionnelle.*
  
- IX. Famille d'emplois Jeunesse et éducation permanente :**
  - 1. *Assistant de jeunesse et éducation permanente ;*
  - 2. *Conseiller de jeunesse et éducation permanente.*
  
- X. Famille d'emplois Education physique et sportive :**
  - 1. *Maitre des activités physiques et sportives ;*
  - 2. *Professeur des activités physiques et sportives.*

**Article 4 :** Les emplois ci-dessous, définis par les textes d'organisation des emplois spécifiques, notamment le décret n°2006-377/PRES/PM/MFPRE/MEBA/MFB du 4 août 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation, le décret n°2006-423/PRES/PM/MFPRE/MESSRS/MFB du 11 septembre 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique et le décret n°2004-195/PRES/PM/MFPRE/MFB/MASSN du 12 mai 2004 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont mis en voie d'extinction :

- 1. l'emploi de Moniteur d'éducation des jeunes enfants ;
- 2. l'emploi d'Instituteur adjoint certifié ;
- 3. l'emploi d'Instituteur principal ;
- 4. l'emploi de Conseiller pédagogique itinérant ;
- 5. l'emploi d'Assistant d'éducation ;
- 6. l'emploi de Professeur de Collège d'enseignement général et technique.

## TITRE II : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « EDUCATION PRESCLAIRE »

**Article 5 :** La famille d'emplois « **Education préscolaire** » contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'éducation préscolaire.

### CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'EDUCATEUR DU PRESCLAIRE

#### **Section 1 : Attributions**

**Article 6 :** L'emploi d'Edicateur du préscolaire comprend les attributions suivantes :

- assurer le suivi de l'hygiène des enfants dans les structures d'éducation préscolaire ;
- exécuter les activités d'encadrement des enfants dans les structures d'éducation préscolaire ;
- élaborer et mettre en œuvre les projets éducatifs individuels (PEI) des sections ;
- élaborer, mettre en œuvre et évaluer le projet pédagogique des sections ;
- tenir à jour un cahier de préparation des activités ou un cahier journal ;
- appliquer les instructions officielles ;
- évaluer les apprentissages scolaires conformément aux textes en vigueur ;
- gérer et veiller à l'entretien du matériel, des manuels et fournitures scolaires mis à sa disposition ;
- confectionner le matériel didactique et pédagogique ;
- exécuter les activités péri, para et postscolaires ;
- apporter des conseils aux parents et aux communautés en matière de prise en charge socio-éducative des enfants d'âge préscolaire ;
- participer à la mobilisation sociale en faveur de l'éducation préscolaire ;
- diriger les activités d'animation pédagogique ;
- tenir à jour les registres et affichages réglementaires ou tout autre document administratif ;
- contribuer à la collecte des données statistiques dans le domaine de l'éducation préscolaire ;
- encadrer les élèves éducateurs du préscolaire des structures de formation en stage pratique.

#### **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 7 :** Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Edicateur du préscolaire sont appelés Educateurs du préscolaire.

**Article 8 :** Les Educateurs du préscolaire se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°2015-081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
  - les candidats titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut national de Formation en travail social (INFTS).

La durée de la formation est de vingt et un (21) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'Edicateur du préscolaire délivré par l'INFTS ou tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'Edicateurs du préscolaire et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'État d'Éducateur du préscolaire délivré par l'Institut national de Formation en travail social ou tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la fonction publique en qualité d'Éducateurs du préscolaire et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- 2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux Moniteurs d'éducation de jeunes enfants, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi de Moniteur d'éducation de jeunes enfants. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut national de Formation en travail social. La durée de la formation est de vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État d'Éducateur du préscolaire ou tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Éducateur du préscolaire pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

### **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 9 :** L'emploi d'Éducateur du préscolaire est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

### **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 10 :** Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'Éducateurs de jeunes enfants ou d'Éducateurs préscolaires adjoints, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Éducateurs du préscolaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

## **CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE**

### **Section 1 : Attributions**

**Article 11 :** L'Inspecteur de l'éducation préscolaire a vocation à assurer l'encadrement pédagogique dans les structures publiques et privées d'éducation préscolaire. A ce titre, il a pour attributions spécifiques de:

- assurer le suivi pédagogique des éducateurs dans les structures d'éducation préscolaire;
- coordonner les activités d'animation pédagogique ;
- produire des rapports d'analyse de suivi pédagogique ;
- contribuer à la recherche-action dans le domaine de l'éducation ;
- évaluer les programmes éducatifs et outils didactiques en matière d'éducation préscolaire ;
- assurer l'évaluation pédagogique des éducateurs du préscolaire ;
- participer à la formation initiale et assurer la formation continue des éducateurs du préscolaire en stage pratique ;
- participer à la mobilisation sociale en faveur de l'éducation préscolaire;
- apporter un appui conseil pédagogique aux éducateurs du préscolaire.

### **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 12 :** Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Inspecteur de l'éducation préscolaire sont appelés Inspecteurs de l'éducation préscolaire.

**Article 13 :** Les Inspecteurs de l'éducation préscolaire se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique :

- aux Educateurs du préscolaire, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi d'Educateur du préscolaire.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut national de formation en travail social ou tout autre diplôme reconnu équivalent. La durée de la formation est de vingt et quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État d'Inspecteur de l'éducation du préscolaire ou tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Inspecteur de l'Education du préscolaire pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- aux Educateurs du préscolaire âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de trois (3) ans dans l'emploi d'Educateur du préscolaire et titulaire de la licence. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut national de Formation en travail social. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme d'État de l'Inspecteur de l'éducation préscolaire ou tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Inspecteur de l'éducation préscolaire pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- aux Professeurs d'école, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi de Professeur d'école. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut national de formation en travail social. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.  
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État de l'Inspecteur d'éducation préscolaire sont reclassés dans l'emploi d'Inspecteur de l'éducation du préscolaire pour compter de la date prévue par les textes en vigueur

### **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 14 :** L'emploi d'Inspecteur de l'éducation préscolaire est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

### **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 15 :** Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'Inspecteur d'éducation de jeunes enfants, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Inspecteurs de l'éducation préscolaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

**Article 16 :** Nonobstant les dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus, les personnels de catégorie A, échelle 3, recrutés en qualité d'Educateur préscolaire ou nommés Inspecteurs d'éducation de jeunes enfants, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, seront pour compter de la même date, nommés Inspecteurs de l'éducation préscolaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

**Article 17** : Nonobstant les dispositions de l'article 14 ci-dessus, les Inspecteurs de l'éducation préscolaire visés à l'article 16 ci-dessus, pourront prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de trois (3) ans dans l'Administration.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation auprès de l'Institut national de formation en travail social pour une période de vingt-quatre (24) mois en vue de préparer le diplôme d'Etat d'Inspecteur de l'éducation préscolaire.

En cas d'obtention dudit diplôme, les intéressés seront reclassés dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction Publique d'Etat.

### **TITRE III : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. »**

**Article 18** : La famille d'emplois « Enseignement Primaire » contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique d'enseignement primaire et d'éducation non formelle.

### **CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE PROFESSEUR D'ECOLE**

#### **Section 1 : Attributions**

**Article 19** : L'emploi de Professeur d'école comprend les attributions suivantes :

- éduquer et enseigner conformément aux instructions et programmes officiels en vigueur dans les établissements d'enseignement primaire de l'État ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans d'amélioration individuels (PAI) de sa classe;
- participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du plan d'amélioration collectif (PAC) de l'école ;
- tenir à jour un cahier de préparation des cours ou un cahier journal ;
- appliquer les instructions officielles ;
- exécuter les activités péri, para et postscolaires ;
- évaluer les apprentissages scolaires conformément aux textes en vigueur ;
- gérer et veiller à l'entretien des manuels et fournitures scolaires mis à sa disposition ;
- tenir à jour les registres et affichages règlementaires ou tout autre document administratif ;
- contribuer à la collecte des données statistiques dans le domaine de l'enseignement primaire ;
- encadrer les élèves professeurs d'école des structures de formation d'enseignants du primaire en stage pratique.

#### **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 20** : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Professeur d'école sont appelés Professeurs d'école.

**Article 21** : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre portant statut général de la fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi de Professeur d'école s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

**Article 22** : Les Professeurs d'Ecole se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°2015-081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
  - les candidats titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des enseignants du primaire (ENEP).

La durée de la formation est de vingt et un (21) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État de Professeur d'Ecole ou tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de Professeur d'Ecole et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
  - les candidats titulaires du diplôme d'État de Professeur d'Ecole délivré par l'Ecole nationale des enseignants du primaire ou tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la fonction publique en qualité de Professeur d'Ecole et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par examen professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique aux Instituteurs adjoints certifiés, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi d'Instituteur adjoint certifié et ayant subi avec succès les épreuves écrites, pratiques et orales du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP). A l'issue de l'examen, ceux déclarés admis sont reclassés dans l'emploi de Professeur d'Ecole pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 23** : L'emploi de Professeur d'Ecole est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

### **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 24** : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'Instituteurs certifiés, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Professeurs d'Ecole, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

## **CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE PROFESSEUR CERTIFIE DES ECOLES**

### **Section 1 : Attributions**

**Article 25** : L'emploi de Professeur certifié des écoles comprend les attributions suivantes :

- enseigner et éduquer conformément aux curricula en vigueur dans les établissements d'enseignement primaire de l'État ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans d'amélioration individuels (PAI) de sa classe ;
- participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du plan d'amélioration collectif (PAC) de l'école ;
- tenir à jour un cahier de préparation des cours ou un cahier journal ;
- appliquer les instructions officielles ;
- exécuter les activités péri, para et post-scolaires ;



- évaluer les apprentissages scolaires conformément aux textes en vigueur ;
- gérer et veiller à l'entretien des manuels et fournitures scolaires mis à sa disposition ;
- gérer la cantine scolaire en collaboration avec le Comité de gestion de l'école ;
- enseigner dans les écoles d'application ou dans les écoles annexes ;
- encadrer les élèves professeurs d'écoles ou des structures de formation d'enseignants en stage pratique ;
- tenir à jour les registres et affichages réglementaires ou tout autre document administratif

## **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 26 :** Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Professeur certifié des écoles sont appelés Professeurs certifiés des écoles.

**Article 27 :** Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre portant statut général de la fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi de Professeur certifié des écoles s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

**Article 28 :** Les Professeurs certifiés des écoles se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique :

- aux Professeurs d'Ecole âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration, dont trois (3) ans dans l'emploi de Professeur d'école.
- aux Professeurs d'école, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de trois (3) ans dans l'emploi de Professeur d'école et titulaire de la licence.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole normale supérieure de l'université Norbet Zongo (ENS/UNZ). La durée de la formation est de neuf (9) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du certificat supérieur d'aptitude pédagogique (CSAP) délivré par ou tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de professeur certifié des écoles pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

## **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 29 :** L'emploi de Professeur certifié des écoles est classé dans la catégorie A, échelle 3 du statut général de la fonction publique d'Etat.

## **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 30 :** Les personnels de la catégorie A, échelle 3, recrutés ou nommés en qualité d'Instituteurs principaux, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Professeurs certifiés des écoles, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

## **CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

## **Section 1 : Attributions**

**Article 31** : L'emploi d'Inspecteur de l'enseignement primaire comprend les attributions suivantes :

- assurer l'encadrement pédagogique, la supervision et le contrôle des activités éducatives dans les structures d'enseignement primaire et d'éducation non formelle ;
- produire des rapports d'analyse de suivi pédagogique ;
- suivre l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans d'amélioration collectifs (PAC) ;
- contribuer à la recherche-action dans le domaine de l'éducation ;
- participer à la mobilisation sociale en faveur de l'éducation formelle et non formelle ;
- assurer le contrôle et le suivi des activités des Professeurs certifiés des écoles ;
- assurer l'évaluation des enseignants et des enseignements dans les structures d'enseignement primaire et d'éducation non formelle ;
- assurer la formation continue des Professeurs d'écoles et élèves Professeurs certifiés des écoles;
- participer à la formation initiale des élèves professeurs d'écoles et des élèves Professeurs certifiés des écoles;
- concevoir les outils d'évaluation des apprentissages ;
- participer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des curricula de l'enseignement primaire et de l'éducation non formelle ;
- effectuer le contrôle administratif et pédagogique des structures d'enseignement primaire et d'éducation non formelle ;
- coordonner et suivre les activités des Groupes d'Animation Pédagogique ;
- participer à l'organisation et au déroulement des examens et concours scolaires et professionnels ;
- suivre l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des Plans d'Amélioration Individuels (PAI) ;
- apporter un appui conseil aux directeurs d'école ;
- concevoir et conduire des projets de recherche action en éducation ;
- participer à l'élaboration des contenus des manuels ;
- contribuer à la confection du matériel et des supports didactiques.

## **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 32** : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre portant statut général de la fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi d'Inspecteur de l'enseignement primaire s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

**Article 33** : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Inspecteur de l'enseignement primaire sont appelés Inspecteurs de l'enseignement primaire.

**Article 34** : Les Inspecteurs de l'enseignement primaire se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique :

- aux Professeurs certifiés des écoles ou aux Instituteurs principaux, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours justifiant d'une ancienneté de cinq (05) ans dans l'administration dont trois (03) ans dans l'emploi de Professeur certifié des écoles ou d'instituteur principal et titulaires du baccalauréat. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole normale supérieure de l'Université Norbert Zongo
- aux Professeurs certifiés des collèges d'enseignement général, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans

l'administration dont trois (03) ans dans l'emploi de Professeur certifié des collèges d'enseignement général. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole normale supérieure de l'Université Norbert Zongo.

- aux Professeurs d'école et aux Educateurs du préscolaire, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (05) ans dans l'emploi et titulaires de licence. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole normale supérieure/Université Norbert Zongo.

La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État d'Inspecteur de l'enseignement primaire sont reclassés dans l'emploi d'Inspecteur de l'enseignement primaire pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

### **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 35** : L'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement primaire est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

### **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 36** : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés en qualité d'Inspecteur de l'Enseignement du premier degré ou d'Inspecteur de l'enseignement primaire option non formel ou d'inspecteur de l'Enseignement primaire option franco-arabe, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Inspecteur de l'Enseignement primaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

## **TITRE IV : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « ENSEIGNEMENT POST-PRIMAIRE ET SECONDAIRE »**

**Article 37** : La famille d'emplois « Enseignement post-primaire et secondaire » contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique d'enseignement post-primaire et secondaire.

## **CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE PROFESSEUR DES LYCEES ET COLLEGES**

### **Section 1 : Attributions**

**Article 38** : L'emploi de Professeur des lycées et collèges comprend les attributions suivantes :

- dispenser l'enseignement théorique et pratique de sa discipline ou spécialité dans les établissements publics d'enseignement post-primaire et secondaire général ou technique ou professionnel en conformité avec les instructions et programmes officiels ;
- effectuer l'évaluation et le contrôle continu des élèves conformément aux textes en vigueur ;
- remplir les bulletins, les registres des notes et les livrets scolaires dans sa discipline ou spécialité ;
- tenir à jour le cahier de textes ;
- contrôler et consigner les absences dans sa classe ;
- participer aux conseils d'enseignement, de professeurs et de classe;

- suivre et évaluer les élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel dans le cadre de la formation en alternance ;
- participer aux activités des équipes pédagogiques ;
- mener des actions de formation professionnelle continue ;
- participer à la production au sein de l'établissement.

## **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 39** : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre portant statut général de la fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi de Professeur des lycées et collèges s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdit  ou de b gaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activit s p dagogiques.

**Article 40** : Les personnels recrut s pour exercer l'emploi de Professeur des lyc es et coll ges sont appel s Professeurs des lyc es et coll ges.

**Article 41** : Les Professeurs des lyc es et coll ges se recrutent :

- par concours direct ouvert par arr t  du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions g n rales de recrutement pr vues   l'article 17 de la loi n°2015-081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut g n ral de la fonction publique d'Etat aux candidats titulaires de la licence ou de tout autre dipl me reconnu  quivalent ;

Les candidats d clar s admis sont int gr s dans la fonction publique en qualit  de Professeurs des lyc es et coll ges et soumis   un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date pr vue par les textes en vigueur,

- par concours professionnel ouvert par arr t  du Ministre en charge de la fonction publique aux professeurs d' coles, aux techniciens sup rieurs de laboratoire des lyc es et coll ges, aux Educateurs du pr scolaire,  g s de quarante-sept (47) ans au plus au 31 d cembre de l'ann e du concours, justifiant d'une anciennet  de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (03) ans dans l'emploi et titulaires d'une licence.

Les candidats d clar s admis sont reclass s dans l'emploi des professeurs des lyc es et coll ges pour compter de la date pr vue par les textes en vigueur.

## **Section 3 : Classification cat gorielle**

**Article 42** : L'emploi de Professeur des lyc es et coll ges est class  dans la cat gorie A,  chelle 3 du statut g n ral de la fonction publique d'Etat.

## **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 43** : Les personnels de la cat gorie A,  chelle 3, recrut s ou nomm s en qualit  de Professeurs des lyc es et coll ges, en activit , en disponibilit  ou en d tachement   la date d'entr e en vigueur du pr sent d cret seront, pour compter de la m me date, nomm s Professeurs des lyc es et coll ges, cat gorie pour cat gorie,  chelle pour  chelle, classe pour classe,  chelon pour  chelon.

## CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE PROFESSEUR CERTIFIE DE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNIQUE

### Section 1 : Attributions

**Article 44** : L'emploi de Professeur certifié de collège d'enseignement général et technique comprend les attributions suivantes :

- dispenser l'enseignement théorique et pratique de sa discipline ou de sa spécialité dans les établissements publics d'enseignement post-primaire général ou technique ou professionnel en conformité avec les programmes et instructions officiels ;
- dispenser l'enseignement théorique et pratique dans les établissements publics d'enseignement post-primaire général ou technique ou professionnel pour ceux de la discipline d'éducation physique et sportive en conformité avec les programmes et instructions officiels ;
- dispenser l'enseignement théorique et pratique dans les ateliers et classe de Brevet d'études professionnelles ;
- tenir à jour le cahier de textes ;
- de contrôler et consigner les absences dans sa classe;
- d'effectuer l'évaluation et le contrôle continu des élèves conformément aux textes en vigueur;
- de remplir les bulletins, les registres des notes et les livrets scolaires dans sa discipline ;
- de suivre et évaluer les élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel dans le cadre de la formation en alternance ;
- de participer aux conseils d'enseignement, de professeur et de classe ;
- de participer aux activités des équipes pédagogiques ;
- de mener des actions de formation professionnelle continue et participer à la production.

### Section 2 : Modes et conditions d'accès

**Article 45** : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre portant statut général de la fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi de Professeur certifié des collèges d'enseignement général et technique s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

**Article 46** : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Professeur certifié de collège d'enseignement général et technique sont appelés Professeurs certifiés de collège d'enseignement général et technique.

**Article 47** : Les Professeurs certifiés de collèges d'enseignement général et technique se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°2015-081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
- les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du baccalauréat professionnel, ou d'un brevet de technicien ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des sciences (IDS) ou à l'Ecole normale supérieure de l'université Norbert Zongo (ENS/UNZ) ou tout autre diplôme reconnu équivalent. La durée de la formation est de quarante et huit (48) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat de Professeur certifié des collèges d'enseignement général et technique sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de Professeurs certifiés des

collèges d'enseignement général et technique et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

- les candidats titulaires du diplôme d'État de Professeur certifié des collèges d'enseignement général et technique délivré par l'Institut des Sciences (IDS) ou l'Ecole normale supérieure de l'université Norbert Zongo (ENS/UNZ) ou tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés définitivement admis sont intégrés dans la fonction publique en qualité de Professeur certifié des collèges d'enseignement général et technique et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
  - les candidats titulaires du DEUG II, du BTS, du DUT des établissements publics d'enseignement supérieur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole normale supérieure de l'Université Norbert Zongo. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État de Professeur certifié de collège d'enseignement général et technique sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de Professeur certifié de collège d'enseignement général et technique et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. Par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Techniciens supérieurs de laboratoire des lycées et collèges, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (03) ans dans l'emploi de Technicien supérieur de laboratoire des lycées et collèges. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole normale supérieure de l'Université Norbert Zongo ou tout autre diplôme reconnu équivalent. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme d'État de Professeur certifié de collège d'enseignement général et technique sont reclassés dans l'emploi de Professeur certifié de collège d'enseignement général et technique pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
  3. Par examen professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Professeurs de collège d'enseignement général et technique, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (03) ans dans l'emploi de Professeur de collège d'enseignement général et technique, titulaires du Baccalauréat et qui ont satisfait aux épreuves du CAP-CEG ou du CAET.

Les candidats déclarés admis sont reclassés dans l'emploi de Professeur certifié de collège d'enseignement général et technique pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

### **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 48** : L'emploi de Professeur certifié de collège d'enseignement général et technique est classé dans la catégorie A, échelle 2 du statut général de la fonction publique d'Etat.

### **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 49** : Les personnels de la catégorie A, échelle 2, recrutés en qualité de Professeur certifié de collèges d'enseignement général et technique, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Professeurs certifiés des collèges d'enseignement général et technique, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

## CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE PROFESSEUR CERTIFIE DES LYCEES ET COLLEGES

### Section 1 : Attributions

**Article 50 :** L'emploi de Professeur certifié des lycées et collèges comprend les attributions suivantes :

- dispenser l'enseignement théorique et pratique de sa discipline ou de sa spécialité dans les établissements publics d'enseignement post-primaire et secondaire, général ou technique ou professionnel en conformité avec les programmes et instructions officiels ;
- tenir à jour le cahier de textes ;
- contrôler et consigner les absences dans sa classe;
- effectuer l'évaluation et le contrôle continu des élèves conformément aux textes en vigueur;
- remplir les bulletins, les registres des notes et les livrets scolaires dans sa discipline ;
- suivre et évaluer les élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel dans le cadre de la formation en alternance ;
- participer aux conseils d'enseignement, de professeur et de classe ;
- participer aux activités des équipes pédagogiques ;
- participer aux actions de formation professionnelle continue et à la production.

### Section 2 : Modes et conditions d'accès

**Article 51 :** Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre portant statut général de la fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi de Professeur certifié des lycées et collèges s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

**Article 52 :** Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Professeur certifié des lycées et collèges sont appelés Professeurs certifiés des lycées et collèges.

**Article 53 :** Les Professeurs certifiés des lycées et collèges se recrutent par :

1. concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°2015-081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
  - les candidats titulaires de la licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole normale supérieure de l'Université Norbert Zongo ou tout autre diplôme reconnu équivalent. La durée de la formation est de vingt et quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État de Professeur certifié des lycées et collèges sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de Professeur certifié des lycées et collèges et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
  - les candidats titulaires du Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES), ou du Certificat d'Aptitude aux professorats de l'enseignement technique (CAPET) délivré l'Ecole normale supérieure de l'Université Norbert Zongo, l'Institut des sciences ou un établissement public d'enseignement supérieur de formation d'enseignants. Les candidats déclarés définitivement admis sont intégrés dans la fonction publique en qualité de Professeur certifié des lycées et collèges et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. Par examen professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique aux personnels ci-après remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur:
- les Professeurs certifiés de collèges d'enseignement général, technique ou professionnel, titulaires d'une licence, d'un diplôme d'ingénieur de travaux ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant de six (6) années d'ancienneté dans une administration publique dont quatre (4) années d'enseignement effectif en cette qualité ;
  - les Professeurs des lycées et collèges d'enseignement général, technique ou professionnel, titulaires d'une licence, d'un diplôme d'ingénieur de travaux ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant de six (6) années d'ancienneté dans une administration publique dont quatre (4) années d'enseignement effectif en cette qualité ;
  - les Professeurs certifiés de collèges d'enseignement général, technique ou professionnel, titulaires d'une maîtrise, d'un diplôme d'ingénieur technologue ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans une administration publique dont trois (3) années d'enseignement effectif en cette qualité ;
  - les Professeurs des lycées et collèges titulaires d'une maîtrise, d'un diplôme d'ingénieur technologue ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans une administration publique dont trois (3) années d'enseignement effectif en cette qualité ;
  - les Professeurs des lycées et collèges titulaires d'un DEA, d'un DESS, d'un Doctorat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une (1) année d'enseignement effectif en cette qualité.  
Les candidats déclarés admis sont reclassés dans l'emploi de Professeur certifié des lycées et collèges pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

### **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 54** : L'emploi de Professeur certifié des lycées et collèges est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

### **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 55** : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés en qualité de Professeur certifié des lycées et collèges, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Professeurs certifiés des lycées et collèges, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

## **CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER PEDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

### **Section 1 : Attributions**

**Article 56** : L'emploi de Conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire comprend les attributions suivantes :

- encadrer et effectuer le suivi pédagogique des enseignants ;
- produire des rapports d'analyse de suivi pédagogique.
- organiser les séances d'animations pédagogiques ;



- participer à la formation initiale et continue des professeurs des lycées et collèges des professeurs des collèges, et des élèves Conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire en stage pratique.
- diffuser et expliquer les innovations pédagogiques ;
- contribuer à l'évaluation des enseignants et des enseignements ;
- vérifier la conformité des laboratoires, des ateliers, des équipements et des installations pédagogiques ;
- vérifier le respect des programmes et des instructions officielles;
- former des tuteurs en entreprise dans l'enseignement technique.

**Article 57** : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre portant statut général de la fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi de Conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

## **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 58** : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire sont appelés Conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire.

**Article 59** : Les Conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique aux Professeurs certifiés des lycées et collèges, titulaires du baccalauréat, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi de Professeur certifié des lycées et collèges.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole normale supérieure de l'Université Norbert Zongo. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État de Conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire sont reclassés dans l'emploi de Conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

## **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 60** : L'emploi de Conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire est classé dans la catégorie P, échelle C du statut général de la fonction publique d'Etat.

## **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 61** : Les personnels de la catégorie P, échelle C, recrutés en qualité de Conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

## **CHAPITRE V : DE L'EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

## **Section 1 : Attributions**

**Article 62** : L'emploi d'Inspecteur de l'enseignement secondaire comprend les attributions suivantes :

- encadrer et assurer le suivi pédagogique des enseignants et des Conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire ;
- produire des rapports d'analyse de suivi pédagogique ;
- contrôler et évaluer les formations et les enseignements post primaire et secondaire dans les disciplines de leurs compétences ;
- inspecter les enseignants dans les disciplines de sa compétence ;
- participer à la formation initiale et continue des enseignants et des Conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire;
- contribuer à l'élaboration, l'évaluation et la révision des référentiels, des curricula, des programmes, des instructions officielles, des manuels et des supports didactiques;
- assurer le contrôle des installations et équipements pédagogiques des enseignements post-primaire et secondaire.
- contribuer à la recherche-action dans le domaine de l'éducation ;
- assurer la notation pédagogique des enseignants et des Conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire ;
- participer à l'organisation des examens et concours du secondaire et du baccalauréat.

## **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 63** : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre portant statut général de la fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi d'Inspecteur de l'enseignement secondaire s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

**Article 64** : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Inspecteur de l'enseignement secondaire sont appelés Inspecteurs de l'enseignement secondaire.

**Article 65** : Les Inspecteurs de l'enseignement secondaire se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique aux Conseillers pédagogiques de l'Enseignement secondaire, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi de Conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole normale supérieure de l'Université Norbert Zongo.

La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État d'Inspecteur de l'enseignement secondaire sont reclassés dans l'emploi d'Inspecteur de l'enseignement secondaire pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

## **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 66** : L'emploi d'Inspecteur de l'enseignement secondaire est classé dans la catégorie P, échelle B du statut général de la fonction publique d'Etat.

## **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 67** : Les personnels de la catégorie P, échelle B, recrutés en qualité d'Inspecteur de l'enseignement secondaire, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Inspecteurs de l'enseignement secondaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

## **TITRE V : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « LABORATOIRE DES LYCEES ET COLLEGES.»**

**Article 68** : La famille d'emplois « Laboratoire des lycées et collèges » regroupe les emplois qui assurent la gestion des laboratoires des établissements scolaires du post-primaire et du secondaire.

## **CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE DES LYCEES ET COLLEGES**

### **Section 1 : Attributions**

**Article 69** : L'emploi de Technicien de laboratoire des lycées et collèges comprend les attributions suivantes :

- aider à la préparation des manipulations ;
- entretenir le matériel de laboratoire ;
- entretenir le laboratoire ;
- contribuer à faire l'inventaire du matériel.

### **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 70** : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien de laboratoire des lycées et collèges sont appelés Techniciens de laboratoire des lycées et collèges.

**Article 71** : Les Techniciens de laboratoire des lycées et collèges se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°2015-081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école publique ou privée de formation. La durée de la formation est de dix-huit (18) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat de Technicien de laboratoire des lycées et collèges sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de Technicien de laboratoire des lycées et collèges et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'État de Technicien de laboratoire des lycées et collèges, délivré par une école publique ou privée de formation. Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la fonction publique en qualité de Techniciens de laboratoire des lycées et collèges et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

### **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 72 :** L'emploi de Technicien de laboratoire des lycées et collèges est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

### **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 73 :** Les personnels de la catégorie C, échelle 1 ou 2, recrutés en qualité de personnel de laboratoire en service dans les établissements scolaires du post-primaire et du secondaire, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, sur demande, pour compter de la même date, nommés Techniciens de laboratoire des lycées et collèges, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

## **CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR DE LABORATOIRE DES LYCEES ET COLLEGES**

### **Section 1 : Attributions**

**Article 74 :** L'emploi de Technicien supérieur de laboratoire des lycées et collèges comprend les attributions suivantes :

- faire le montage des pièces, appareils et machines ;
- assurer les travaux pratiques en collaboration avec le professeur de la discipline;
- contribuer à faire l'inventaire du matériel ;
- contribuer à la confection de petits matériels.

### **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 75 :** Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien supérieur de laboratoire des lycées et collèges sont appelés Techniciens supérieurs de laboratoire des lycées et collèges.

**Article 76 :** Les Techniciens supérieurs de laboratoire des lycées et collèges se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°2015-081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
  - les candidats titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école publique ou privée de formation. La durée de la formation est de vingt et vingt et un (21) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État de Technicien supérieur de laboratoire des lycées et collèges sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de Technicien supérieur de laboratoire des lycées et collèges et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
  - les candidats titulaires du diplôme d'État de Technicien supérieur de laboratoire des lycées et collèges délivré par une école publique ou privée de formation. Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la

fonction publique en qualité de Technicien supérieur de laboratoire des lycées et collèges et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux Techniciens de laboratoire des lycées et collèges, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi de Technicien de laboratoire des lycées et collèges. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une école publique ou privée de formation. La durée de la formation est de vingt et un (21) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État de Technicien supérieur de laboratoire des lycées et collèges sont reclassés dans l'emploi de Technicien supérieur de laboratoire des lycées et collèges pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

### **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 77** : L'emploi de Technicien supérieur de laboratoire des lycées et collèges est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

### **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 78** : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, 2 ou 3, recrutés en qualité de personnel de laboratoire en service dans les établissements scolaires du post-primaire et du secondaire, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, sur demande, pour compter de la même date, nommés Techniciens supérieurs de laboratoire des lycées et collèges, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

## **TITRE VI : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « ADMINISTRATION DES LYCEES ET COLLEGES »**

**Article 79** : La famille d'emplois « Administration des lycées et collèges » regroupe les emplois qui assurent la gestion administrative des établissements scolaires.

## **CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR DES COLLEGES**

### **Section 1 : Attributions**

**Article 80** : L'emploi de d'Administrateur des collèges comprend les attributions suivantes :

- assurer la gestion administrative, matérielle et financière des collèges d'enseignement général, technique ou professionnel ;
- organiser les activités pédagogiques des collèges d'enseignement général, technique ou professionnel ;
- assurer la qualité de l'environnement physique, le bon climat social et professionnel des collèges d'enseignement général, technique ou professionnel ;
- assurer le suivi et le contrôle des activités des collèges d'enseignement général, technique ou professionnel ;
- veiller à l'application des instructions officielles relatives au fonctionnement des collèges d'Enseignement général, technique ou professionnel ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels.

### **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 81** : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Administrateur des collèges sont appelés Administrateurs des collèges.

**Article 82** : Les Administrateurs des collèges se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux Professeurs certifiés des collèges d'enseignement général et technique, aux professeurs des lycées et collèges, aux Attachés d'éducation, aux Attachés d'administration et d'intendance scolaire et universitaire, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi, titulaires de la licence et exerçant dans le secteur de l'éducation depuis au moins trois (3) ans pour compter de la date d'ouverture du concours.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole normale supérieure de l'Université Norbert Zongo. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État d'Administrateur des Collèges sont reclassés dans l'emploi d'Administrateur des Collèges pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

### **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 83** : L'emploi d'Administrateur des Collèges est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

## **CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR DES LYCEES ET COLLEGES**

### **Section 1 : Attributions**

**Article 84** : L'emploi d'Administrateur des lycées et collèges comprend les attributions suivantes :

- assurer la gestion administrative, matérielle et financière des lycées et collèges d'enseignement général, technique ou professionnel;
- organiser les activités pédagogiques des lycées et collèges d'enseignement général, technique ou professionnel ;
- assurer la qualité de l'environnement physique, le bon climat social et professionnel des lycées et collèges d'enseignement général, technique ou professionnel;
- assurer le suivi et le contrôle des activités des lycées et collèges d'enseignement général, technique ou professionnel;
- veiller à l'application des instructions officielles relatives au fonctionnement des lycées et collèges d'enseignement général, technique ou professionnel;
- de participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels.

### **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 85** : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Administrateur des lycées et collèges sont appelés Administrateurs des lycées et collèges.

**Article 86** : Les Administrateurs des lycées et collèges se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique :

- aux Administrateurs des collèges, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi d'Administrateur des collèges ;

- aux Professeurs certifiés des lycées et collèges, aux Conseillers d'éducation, aux Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, aux Conseillers d'administration et d'Intendance scolaires et universitaires, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi, titulaires au moins de la licence et exerçant dans le secteur de l'éducation depuis au trois (3) ans pour compter de la date d'ouverture du concours.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole normale supérieure de l'Université Norbert Zongo. La durée de la formation est de vingt et quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État d'Administrateur des lycées et collèges sont reclassés dans l'emploi d'Administrateur des lycées et collèges pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

### **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 87 :** L'emploi d'Administrateur des lycées et collèges est classé dans la catégorie P, échelle C du statut général de la fonction publique d'Etat.

## **CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR PRINCIPAL DES LYCEES ET COLLEGES**

### **Section 1 : Attributions**

**Article 88 :** L'emploi d'Administrateur principal des lycées et collèges comprend les attributions suivantes :

- concevoir les activités de sensibilisation pour l'amélioration de la vie scolaire ;
- élaborer les outils encadrant la gestion des lycées et collèges d'enseignement général, technique ou professionnel ;
- apporter un appui-conseil au pilotage des lycées et collèges d'enseignement général, technique ou professionnel ;
- assurer le contrôle de gestion des lycées et collèges d'enseignement général, technique ou professionnel ;
- assurer la formation continue des personnels administratifs des lycées et collèges d'enseignement général, technique ou professionnel.

### **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 89 :** Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Administrateur principal des lycées et collèges sont appelés Administrateurs principaux des lycées et collèges.

**Article 90 :** Les Administrateurs principaux des lycées et collèges se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux Administrateurs des lycées et collèges, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi d'Administrateur des lycées et collèges.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole normale supérieure de l'Université Norbert Zongo La durée de la formation est de vingt et quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État d'Administrateur principal des lycées et collèges sont reclassés dans l'emploi d'Administrateur principal des lycées et collèges pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

### **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 91** : L'emploi d'Administrateur principal des lycées et collèges est classé dans la catégorie P, échelle B du statut général de la fonction publique d'Etat.

### **TITRE VII : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « ANIMATION DE LA VIE SCOLAIRE»**

**Article 92** : La famille d'emplois « Animation de la vie scolaire» regroupe les emplois qui assurent la gestion et l'animation de la vie scolaire.

### **CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ATTACHE D'EDUCATION**

#### **Section 1 : Attributions**

**Article 93** : L'emploi d'Attaché d'éducation comprend les attributions suivantes :

- veiller à l'application des décisions administrative, pédagogique et disciplinaire applicables aux élèves ;
- encadrer les élèves dans la cour et lors des sorties ;
- contrôler les absences des élèves;
- accompagner les élèves malades en cas d'évacuation ;
- assurer la surveillance des devoirs sur table ;
- traiter et conserver les documents relatifs à la scolarité des élèves ;
- traiter les dossiers des examens et concours scolaires ;
- jouer le rôle d'interface entre les parents d'élèves et l'administration scolaire.
- 

#### **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 94** : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Attaché d'éducation sont appelés Attachés d'éducation.

**Article 95** : Les Attachés d'éducation se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°2015-081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
  - les candidats titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole normale supérieure de l'Université Norbert Zongo. La durée de la formation est de vingt et un (21) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État d'Attaché d'éducation sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'Attaché d'éducation et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
  - les candidats titulaires du diplôme d'État d'Attaché d'éducation délivré par l'Ecole normale supérieure de l'Université Norbert Zongo. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la fonction publique en qualité



d'Attachés d'éducation et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. Par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique :
  - aux Assistants d'éducation et aux Techniciens de laboratoire des lycées et collèges, âgés de quarante-sept (47) an au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole normale supérieure de l'Université Norbert Zongo. La durée de la formation est de vingt un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat de Conseiller d'éducation sont reclassés dans l'emploi de Conseiller d'éducation pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

### **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 96** : L'emploi d'Attaché d'éducation est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

### **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 97** : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'Attaché d'éducation, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Attachés d'éducation, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

## **CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER D'EDUCATION**

### **Section 1 : Attributions**

**Article 98** : L'emploi de Conseiller d'éducation comprend les attributions suivantes :

- veiller à l'application des décisions administrative, pédagogique et disciplinaire applicables aux élèves ;
- encadrer les élèves dans la cour et lors des sorties ;
- contrôler les absences des élèves ;
- accompagner les élèves malades en cas d'évacuation ;
- assurer la surveillance des devoirs sur table ;
- traiter et conserver les documents relatifs à la scolarité des élèves ;
- traiter les dossiers des examens et concours scolaires ;
- contribuer à l'organisation des activités socioculturelles et sportives des élèves;
- jouer le rôle d'interface entre les parents d'élèves et l'administration scolaire.

### **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 99** : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller d'éducation sont appelés de Conseillers d'éducation.

**Article 100** : Les Conseillers d'éducation se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°2015-081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole normale supérieure de l'Université Norbert Zongo. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État de Conseiller d'éducation sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de Conseillers d'éducation et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
- les candidats titulaires du diplôme d'État de Conseiller d'éducation délivré par l'Ecole normale supérieure de l'Université Norbert Zongo ou tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés définitivement admis sont intégrés dans la fonction publique en qualité de Conseiller d'éducation et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique,

- aux Attachés d'éducation, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi d'Attaché d'éducation.
- aux Professeurs d'école, aux Attachés d'éducation, aux Educateurs du préscolaire, aux Techniciens de laboratoire des lycées et collèges, titulaires de la licence, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole normale supérieure de l'Université Norbert Zongo. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État de Conseiller d'éducation sont reclassés dans l'emploi de Conseiller d'éducation pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

### **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 101** : L'emploi de Conseiller d'éducation est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

### **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 102** : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés en qualité de Conseiller d'éducation, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Conseillers d'éducation, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

## **CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE**

### **Section 1 : Attributions**

**Article 103 :** L'emploi de Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle comprend les attributions suivantes :

- organiser des entretiens individuels et collectifs avec les élèves en difficultés ;
- conseiller les élèves, les étudiants et les parents en matière d'orientation scolaire et professionnelle ;
- informer et former de manière continue les enseignants en orientation scolaire et professionnelle ;
- apporter un appui conseil au responsable d'établissement en matière d'information et d'orientation scolaire et professionnelle ;
- faire passer des tests psychotechniques, des questionnaires d'intérêts, des entretiens personnalisés et des séances consacrées à la découverte des métiers ;
- élaborer les critères d'orientation des élèves ;
- organiser des séances consacrées à la découverte des séries, filières et métiers au profit des élèves et susciter la motivation dans les orientations ;
- analyser les difficultés psycho-sociales des élèves.

## **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 104 :** Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle sont appelés Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle.

**Article 105 :** Les Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°2015-081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
  - les candidats titulaires de la licence en psychologie, en science de l'éducation, en sociologie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole normale supérieure de l'Université Norbert Zongo. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État de Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
  - les candidats titulaires du diplôme d'État de Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle délivré par l'Ecole normale supérieure de l'Université Norbert Zongo ou tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la fonction publique en qualité de Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique :
  - aux Attachés d'éducation, aux Professeurs d'école, aux Educateurs du préscolaire, aux Techniciens de laboratoire des lycées et collèges, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi et titulaires de la licence en psychologie, en science de l'éducation, en sociologie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole normale supérieure de l'Université Norbert Zongo. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État de Conseiller d'éducation sont reclassés dans l'emploi de Conseiller d'éducation pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

### **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 106** : L'emploi Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

### **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 107** : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés en qualité de Conseillers d'Orientation scolaire et universitaire, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

## **TITRE VIII : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « ADMINISTRATION ET GESTION SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES. »**

**Article 108** : La famille d'emplois « Administration et de Gestion scolaires et universitaires » regroupe les emplois qui assurent la gestion des documents administratifs et de l'emploi du temps des responsables de structures administratives ainsi que la production de certains documents administratifs.

## **CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ATTACHE D'ADMINISTRATION ET D'INTENDANCE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE**

### **Section 1 : Attributions**

**Article 109** : L'emploi d'Attaché d'administration et d'intendance scolaires et universitaires comprend les attributions suivantes :

- assurer la gestion des ressources financières et matérielles des structures éducatives ;
- élaborer et exécuter les budgets des structures éducatives;
- participer à la gestion des données statistiques ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la carte éducative ;
- contribuer à la gestion des ressources humaines ;
- participer à l'organisation des activités de promotion de l'Éducation.
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels.

### **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 110** : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Attaché d'administration et d'intendance scolaires et universitaires sont appelés Attachés d'Administration et d'Intendance scolaires et universitaires.

**Article 111** : Les Attachés d'Administration et d'Intendance scolaires et universitaires se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°2015-081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
  - les candidats titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM). La durée de la formation est de vingt et un (21) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du brevet de l'ENAM, option 'Administration et Intendance scolaires et universitaires sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'Attachés d'Administration et d'Intendance scolaires et universitaires et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
  - les candidats titulaires du brevet, option Administration et Intendance scolaires et universitaires délivré par l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la fonction publique en qualité d'Attaché d'Administration et d'Intendance scolaires et universitaires et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique :
  - aux Instituteurs adjoints certifiés, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (03) ans dans l'emploi d' Instituteur adjoint certifié et titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent
  - aux Techniciens de laboratoire des lycées et collèges, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi de Technicien de laboratoire des lycées et collèges et titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature. La durée de la formation est de vingt et un (21) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du brevet de l'ENAM, option Administration et Intendance scolaires et universitaires sont reclassés dans l'emploi de d'Attaché d'Administration et d'Intendance scolaires et universitaires pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

### **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 112** : L'emploi d'Attaché d'administration et d'Intendance scolaires et universitaires est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

### **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 113** : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'Attachés d'administration et d'intendance scolaires et universitaires en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Attachés d'administration et d'intendance scolaires et universitaires, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

## **CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER D'ADMINISTRATION ET D'INTENDANCE SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

### **Section 1 : Attributions**

**Article 114 :** L'emploi de Conseiller d'administration et d'intendance scolaires et universitaires comprend les attributions suivantes :

- assurer la gestion des ressources financières et matérielles des structures éducatives ;
- élaborer et exécuter les budgets des structures éducatives;
- participer à la gestion des données statistiques ;
- participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la carte éducative ;
- contribuer à la gestion des ressources humaines ;
- participer à l'organisation des activités de promotion de l'éducation ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- participer à la planification des activités ;
- participer à la conception, la mise en œuvre et à l'évaluation des projets, plans et programmes ;
- participer à l'élaboration du plan de formation continue des ressources humaines ;
- rédiger les projets d'actes et de documents administratifs ;
- participer à l'élaboration des stratégies de financement de l'éducation ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative.

## **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 115 :** Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller d'administration et d'intendance scolaires et universitaires sont appelés de Conseiller d'administration et d'intendance scolaires et universitaires.

**Article 116 :** Les Conseillers d'administration et d'intendance scolaires et universitaires se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°2015-081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat parmi :
  - les candidats titulaires de la licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme, option Administration et Intendance scolaires et universitaires sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de Conseillers d'Administration et d'Intendance scolaires et universitaires et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
  - les candidats titulaires du diplôme, option Administration et Intendance scolaires et universitaires délivré par l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature. Ceux déclarés définitivement admis sont intégrés dans la fonction publique en qualité de Conseillers d'administration et d'intendance scolaires et universitaires et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique :
  - aux Attachés d'administration scolaire et universitaire, aux Attachés d'Intendance scolaire et universitaire, aux Attachés d'Administration et d'Intendance scolaires et universitaires, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi d'Attaché d'Administration et d'Intendance scolaire et universitaire ;
  - aux Educateurs du préscolaire, aux professeurs d'école, aux Attachés d'éducation, aux Techniciens de laboratoire des lycées et collèges, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de

l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi et titulaires de la licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de l'ENAM, option 'Administration et Intendance scolaire et universitaire sont reclassés dans l'emploi de Conseiller d'administration et intendance scolaires et universitaires pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

### **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 117** : L'emploi de Conseiller d'administration et d'intendance scolaires et universitaires est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

### **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 118** : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de Conseiller d'administration scolaires et universitaires ou de Conseiller d'intendance scolaire et universitaire, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Conseillers d'administration et d'intendance scolaires et universitaires, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

## **TITRE IX : DES EMPLOIS MIS EN VOIE D'EXTINCTION**

**Article 119** : Les emplois ci-après sont mis en voie d'extinction pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret :

- l'emploi de Moniteur d'Education des jeunes enfants ;
- l'emploi d'Instituteur Adjoint certifié ;
- l'emploi d'Instituteur principal ;
- l'emploi de Conseiller pédagogique Itinérant ;
- l'emploi d'Assistant d'Education ;
- l'emploi de Professeur de CEG/CET.

## **CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE MONITEUR D'EDUCATION DES JEUNES ENFANTS**

### **Section 1 : Attributions**

**Article 120** : L'emploi de Moniteur d'éducation des jeunes enfants comprend les attributions suivantes :

- exécuter les activités d'encadrement des enfants dans les structures d'éducation et de protection du jeune enfant (structures préscolaires, crèches, pouponnières, orphelinats, etc.) ;
- participer à la confection du matériel pédagogique et didactique (puzzle, lego, caissettes, cerceaux, marionnettes ...)
- animer les activités extra-scolaires (clubs, colonies de vacances etc.) ;
- participer à la mise en œuvre des projets pédagogiques préscolaires ou de tout autre programme en faveur des jeunes enfants ;

- conseiller les parents en matière de prise en charge socio-éducative du jeune enfant et assurer le suivi à domicile des enfants nécessitant un appui spécifique ;
- participer aux activités d'animation pédagogique ;
- collecter les données statistiques dans le domaine de l'éducation de jeunes enfants.

## **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 121** : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Moniteur d'éducation des jeunes enfants sont appelés Moniteurs d'éducation des jeunes enfants.

**Article 122** : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement de Moniteur d'éducation des jeunes enfants.

## **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 123** : L'emploi de Moniteur d'éducation des jeunes enfants est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

## **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 124** : Les personnels de la catégorie C, échelle 1, recrutés en qualité de Moniteurs d'éducation des jeunes enfants, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Moniteurs d'éducation des jeunes enfants, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

**Article 125** : Les Moniteurs d'éducation des jeunes enfants ont vocation à accéder à l'emploi d'Educateur du préscolaire dans les conditions de recrutement prévues pour cet emploi.

# **CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'INSTITUTEUR ADJOINT CERTIFIE**

## **Section 1 : Attributions**

**Article 126** : L'emploi d'Instituteur adjoint certifié comprend les attributions suivantes :

- enseigner et éduquer dans les structures formelles et non formelles d'éducation de base ;
- exécuter les curricula en vigueur dans le secteur de l'éducation de base ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans d'amélioration individuels (PAI) de sa classe ;
- participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du plan d'amélioration collectif (PAC) de l'école ;
- tenir à jour un cahier de préparation des cours ;
- exécuter les instructions officielles ;
- exécuter les activités péri, para et post-scolaires ;
- évaluer les apprentissages conformément aux textes en vigueur ;
- tenir à jour les registres et affichages réglementaires ou tout autre document administratif ;
- participer à la mobilisation sociale.

## **Section 2 : Modes et conditions d'accès**



**Article 127 :** Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Instituteur adjoint certifié sont appelés Instituteurs adjoints certifiés.

**Article 128 :** Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement d'Instituteur Adjoint certifié.

A titre exceptionnel et pendant une période transitoire de sept (07) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnes titulaires du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), pourront prendre part aux concours de recrutement d'Instituteurs adjoints certifiés.

### **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 129 :** L'emploi d'Instituteur Adjoint certifié est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

### **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 130 :** Les personnels de la catégorie C, échelle 1, recrutés en qualité d'Instituteurs Adjoints certifiés, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Instituteurs Adjoints certifiés, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

**Article 131 :** Les d'Instituteurs Adjoints certifiés ont vocation à accéder à l'emploi de Professeur certifiés des écoles dans les conditions de recrutement prévues pour cet emploi.

## **CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INSTITUTEUR PRINCIPAL**

### **Section 1 : Attributions**

**Article 132 :** L'emploi d'Instituteur principal comprend les attributions suivantes :

- animer les groupes d'animation pédagogique ;
- effectuer les visites de classe ;
- apporter un appui conseil aux enseignants dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans individuels et collectifs ;
- encadrer les élèves maîtres des Ecoles Nationales des Enseignants du Primaire en situation de stage pratique ;
- former et recycler les animateurs des Centres Permanents d'Alphabétisation et de Formation ;
- superviser l'évaluation dans les Centres Permanents d'Alphabétisation et de Formation ;
- contribuer à la formation continue et au recyclage des enseignants ;
- enseigner dans les écoles d'application ou annexes ;
- participer à la mobilisation sociale.

### **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 133 :** Les personnels recrutés pour exercer d'Instituteur principal sont appelés Instituteurs principaux.

**Article 134 :** Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement d'Instituteurs principaux.

### **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 135 :** L'emploi d'Instituteur principal est classé dans la catégorie A, échelle 3 du statut général de la fonction publique d'Etat.

### **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 136 :** Les personnels de la catégorie A, échelle 3, recrutés en qualité d'Instituteur principal, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Professeurs certifiés des écoles, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

## **CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER PEDAGOGIQUE ITINERANT**

### **Section 1 : Attributions**

**Article 137 :** L'emploi de Conseiller pédagogique itinérant comprend les attributions suivantes :

- assurer le suivi pédagogique des activités d'enseignement primaire et d'éducation non formelle ;
- produire des rapports d'analyse de suivi pédagogique ;
- participer à l'évaluation des activités d'enseignement primaire et d'éducation non formelle ;
- participer à la mobilisation sociale en faveur de l'enseignement primaire et d'éducation non formelle;
- participer à la formation initiale et assurer la formation continue des professeurs d'écoles, et des élèves Conseillers pédagogiques itinérants en stage pratique ;
- encadrer les élèves professeurs d'école en stage pratique.

### **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 138 :** Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller pédagogique itinérant sont appelés Conseillers pédagogiques itinérants.

**Article 139 :** Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il sera plus procédé au recrutement de Conseiller pédagogique Itinérant.

### **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 140 :** L'emploi de Conseiller pédagogique itinérant est classé dans la catégorie A, échelle 2 du statut général de la fonction publique d'Etat.

### **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 141 :** Les personnels de la catégorie A, échelle 2, recrutés en qualité de Conseiller pédagogique itinérant, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Inspecteur de l'enseignement primaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

**Article 142 :** Les Conseillers pédagogiques itinérants ont vocation à accéder à l'emploi d'Inspecteur de l'enseignement primaire dans les conditions de recrutement prévues pour cet emploi.

## CHAPITRE V : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT D'EDUCATION

### Section 1 : Attributions

**Article 143 :** L'emploi d'Assistant d'éducation comprend les attributions suivantes :

- veiller au respect du règlement intérieur par les élèves dans les établissements d'enseignement secondaire ;
- contrôler les effectifs dans les classes et dans les dortoirs ;
- encadrer les élèves dans la cour et lors des sorties de groupes ;
- contrôler les absences diverses (délivrer les bulletins d'entrée et les billets de sortie) ;
- surveiller et contrôler les élèves au temps d'études et aux heures d'études surveillées ;
- participer aux examens scolaires (surveillance, secrétariat) ;
- suivre les évacuations sanitaires des élèves tombés malades pendant les cours ;
- surveiller les devoirs sur table dans les classes ;
- traiter les dossiers d'examens des élèves candidats aux différents examens et concours scolaires ;
- participer à la gestion de la bibliothèque scolaire ;
- exécuter toutes autres tâches confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

### Section 2 : Modes et conditions d'accès

**Article 144 :** Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Assistant d'éducation sont appelés Assistants d'éducation.

**Article 145 :** Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement d'Assistant d'éducation.

### Section 3 : Classification catégorielle

**Article 146 :** L'emploi d'Assistant d'éducation est classé dans la catégorie C, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

### Section 4 : Dispositions transitoires

**Article 147 :** Les personnels de la catégorie C, échelle 1, recrutés en qualité d'Assistants d'éducation, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Assistants d'éducation, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

**Article 148 :** Les Assistants d'éducation ont vocation à accéder à d'Attachés d'éducation dans les conditions de recrutement prévues pour cet emploi.

## CHAPITRE VI : DE L'EMPLOI DE PROFESSEUR DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNIQUE

### Section 1 : Attributions

**Article 149 :** L'emploi de Professeur des collèges d'enseignement général et technique comprend les attributions suivantes :

- dispenser l'enseignement théorique et pratique de ses disciplines ou spécialités au premier cycle et au cycle court des lycées et collèges en conformité avec les instructions et programmes officiels ;
- effectuer l'évaluation et le contrôle continu des élèves ;
- remplir les bulletins, les registres de notes et les livrets scolaires dans ses disciplines ou spécialités ;
- suivre et évaluer les élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel dans le cadre de la formation en alternance ;
- participer aux conseils d'enseignement, de professeurs et de classe ;
- participer aux examens scolaires (proposition et choix de sujets, surveillance, secrétariat, correction, délibération) ;
- participer aux activités des équipes pédagogiques ;
- participer à l'élaboration des référentiels et programme du 1er cycle et du cycle court de l'enseignement secondaire ;
- tenir à jour le cahier de textes ;
- contrôler et consigner les absences dans sa classe ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

## **Section 2 : Modes et conditions d'accès**

**Article 150 :** Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Professeur des collèges d'enseignement général et technique sont appelés Professeurs des collèges d'enseignement général et technique.

**Article 151 :** Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement de Professeur des collèges d'enseignement général et technique.

## **Section 3 : Classification catégorielle**

**Article 152 :** L'emploi de Professeur des collèges d'enseignement général et technique est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la fonction publique d'Etat.

## **Section 4 : Dispositions transitoires**

**Article 153 :** Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés en qualité de Professeur des collèges d'enseignement général et technique, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Professeur des collèges d'enseignement général et technique, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

**Article 154 :** Les Professeurs des collèges d'enseignement général et technique ont vocation à accéder à l'emploi Professeur certifiés des collèges d'enseignement général et technique dans les conditions de recrutement prévues pour cet emploi.

## **TITRE X : DES DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES**

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 155** : Une bonification d'un échelon est accordée aux agents exerçant les emplois relevant des familles d'emplois Education préscolaire, Enseignement primaire, Enseignement post-primaire et secondaire, Animation de la vie scolaire, Administration et de Gestion scolaires et universitaires en activité, en détachement ou en disponibilité à la date du 27 janvier 2018.

La bonification d'échelon, accordé dans la limite des échelons disponibles, prend effet :

- pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les agents titularisés en activité ou en détachement ;
- pour compter de la date de titularisation pour les agents en période de stage probatoire ;
- pour compter de la date de reprise de service pour les agents qui sont en position de disponibilité.

**Article 156** : Les fonctionnaires de catégorie A, échelles 1, 2 ou 3, B, échelles 1, 2 ou 3, C, échelle 1, 2 ou 3, D, échelles 1, 2 ou 3 visés par le présent décret peuvent, au regard de leur profil, postuler aux emplois de niveau immédiatement supérieur d'autres métiers.

Les conditions d'accès à ces emplois sont précisées dans les statuts particuliers des métiers concernés.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

**Article 157** : Le présent décret abroge :

- le décret n°2006-377/PRES/PM/MFPRE/MEBA/MFB du 4 août 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation ;
- le décret n°2006-423/PRES/PM/MFPRE/MESSRS/MFB du 11 septembre 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique
- et les dispositions contraires du décret n°2004-195/PRES/PM/MFPRE/MFB/MASSN du 12 mai 2004 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale et toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 158** : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le .....

**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre

**Paul Kaba THIEBA**

Le Ministre de la Fonction Publique, du  
Travail et de la Protection Sociale

Le Ministre de l'Education Nationale et de  
l'Alphabétisation

**Pr Séni Mahamadou OUEDRAOGO**

**Pr Stanislas OUARO**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et  
du Développement

**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**